
Lundi 16 mars 2020

Covid-19 en Auvergne-Rhône-Alpes

Rappel de recommandations pour la gestion de la crise Covid-19 en ESMS – y compris les structures pour public spécifique (LHSS, LAM notamment)

FONCTIONNEMENT

ACTIVITÉ DE TOUS LES ESMS DU SECTEUR ENFANTS PH (IME, IEM, ITEP, SESSAD, CAMSP, CMPP)

Règle générale : maintien de l'activité et de l'ouverture. Contrairement aux écoles, ces structures ont une mission **d'accompagnement médico-social, dont pour certains des soins renforcés et continus.**

Cependant, il est possible d'évaluer, avec les familles, au cas par cas les possibilités d'un retour accompagné à domicile. Il convient dans ce cas d'évaluer les possibilités d'organisation de la continuité de soins et des possibilités pour les familles, au vu des difficultés du quotidien, d'accueillir les enfants.

Pour les familles qui ne peuvent garder ou faire garder leur enfant en raison de leur métier ou pour les enfants dont le handicap est particulier et ne rend pas possible un accueil par la famille ou le voisinage (troubles du comportement importants, polyhandicap...), il vous est demandé d'assurer un service minimal d'accueil.

Cette proposition devra s'accompagner d'une vigilance renforcée sur le maintien au travail des personnels, lesquels, quand bien même çà ou là un établissement fermerait, auront de toute façon des missions de soutien des structures ouvertes et d'appui à domicile.

LES SOINS ET ACCOMPAGNEMENTS

Par les professionnels des ESMS :

L'ensemble des structures sociales et médico-sociales accueillant des personnes âgées ou handicapées doivent mettre en œuvre un dispositif de mesures barrières robustes, basées sur les mesures suivantes :

- identifier un référent Covid-19 au sein de l'établissement, chargé notamment de garantir le respect des mesures d'hygiène et d'assurer le lien avec l'ARS ;
- procéder à des affichages visibles dès l'entrée de l'établissement, ainsi que dans tous les lieux de passage (couloirs, ascenseurs, salons), des gestes barrières suivants, qui doivent être strictement mis en œuvre :
 - lavage et désinfection des mains ;
 - hygiène de base des voies respiratoires ;

- éviter les contacts physiques non indispensables ;
- le confinement du malade ;
- le port du masque chirurgical (cf. ci-dessous) ;
- l'aération régulière des locaux ;
- les restrictions des visites (cf. ci-dessous).

Par les professionnels extérieurs intervenant (kiné, orthophonistes) au sein des ESMS :

Les professionnels extérieurs intervenant au sein de l'ESMS poursuivent leur activité tout en respectant les mesures barrières robustes mises en place au sein de l'ESMS (cf. ci-dessous).

Cas particulier des accompagnements pour les personnes à domicile

Les personnes fragiles compte-tenu de leur état de santé original, d'affections de longue durée ou chroniques, compte-tenu de leur âge, doivent être invitées à rester dans toute la mesure du possible à leur domicile.

Dans ce contexte, les accueils de jour en établissement sont fermés. Une attention particulière doit être portée à redéployer les moyens des accueils de jour vers de l'accompagnement à domicile pour ne pas laisser les personnes et leurs aidants dans des situations difficiles.

Les services intervenant au domicile invitent les personnes qu'ils accompagnent à limiter leurs sorties, les visites à leur domicile de personnes extérieures, et en particulier les contacts avec les mineurs. Dans tous les cas, les recommandations relatives aux gestes barrières leur sont rappelées.

LES VISITES

Dans le contexte d'évolution de l'épidémie de COVID-19, il a été décidé un renforcement des restrictions de visites dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, du fait de la vulnérabilité particulière des publics concernés.

Dans les EHPAD et les USLD, l'intégralité des visites de personnes extérieures à l'établissement est suspendue.

Deux situations peuvent amener à déroger à ce principe :

1. les résidents en fin de vie ;
2. ou si la direction de l'établissement considère, au cas par cas, qu'il convient de maintenir un contact avec un proche afin d'éviter une évolution très défavorable de l'état de santé de la personne (syndrome de glissement, refus d'alimentation...) ; dans ce cas-là, le proche concerné devra appliquer toutes les mesures barrières, à défaut l'accès à l'établissement lui sera interdit.

Dans les deux situations, le nombre de visiteurs, la durée et la fréquence des visiteurs seront laissés à l'appréciation de la direction de l'établissement, mais limités à la stricte nécessité.

Pour rappel, quelle que soit la situation, les personnes suivantes ne sont pas autorisées à entrer dans la structure :

- les membres de la famille et proches présentant des symptômes de type grippal ;
- les membres de la famille et proches revenant de zones d'exposition à risques ;
- les mineurs.

Par ailleurs, nous vous incitons à mettre à disposition des résidents tous les supports de communication dont vous disposez (téléphones, visios, tablettes, application type Skype et Whatsapp...) qui permettent de maintenir le lien avec leurs proches.

Cette modalité doit faire l'objet d'une communication auprès des familles.

Plus d'informations sur
les visites
> [Consultez le site internet](#)

S'agissant enfin des professionnels de santé et paramédicaux (kinés, orthophonistes...) qui sont amenés à intervenir au sein de votre établissement, nous vous rappelons qu'ils doivent pouvoir continuer à exercer dans les mêmes conditions que le personnel salarié.

Pour les autres ESMS du secteur du handicap :

Interdiction des visites dans les structures accueillant des enfants et des adultes, à l'exception d'un aidant référent désigné par la personne ou ses représentants légaux pour faire le lien avec l'équipe d'accompagnement, lui transmettre les habitudes de vie et d'accompagnement, visiter son proche dans des conditions d'isolement et de respect des mesures barrière.

Il est préconisé de supprimer les sorties du weekend pour protéger les personnes et éviter la diffusion du virus. Des exceptions seraient envisageables sur avis médical.

LES NOUVELLES ADMISSIONS

Toutes les nouvelles admissions sont reportées, à l'exception de celles qui :

- présentent un caractère d'urgence, au regard de l'état de santé de la personne ou de l'incapacité d'assurer son accompagnement à domicile ;
- interviennent en sortie d'hospitalisation.

Les admissions sont interdites dans les établissements dans lesquels existent des cas groupés de malades du coronavirus.

Lors de l'entrée en établissement :

- il faut s'assurer du respect strict des gestes barrières par le résident ;
- une prise de température frontale est systématiquement mise en place ;
- le résident est placé en chambre individuelle pendant 14 jours et n'est pas autorisé à utiliser les parties communes de l'établissement.

LES EQUIPEMENTS

LES MASQUES

Le port d'un masque chirurgical permet de réduire la diffusion des particules potentiellement infectieuses et protège les autres personnes et l'environnement.

Le port d'un masque chirurgical est donc réservé :

- aux personnes malades ;
- aux personnes « contacts » à risque modéré/élevé ;
- aux professionnels lors de soins de proximité avec un malade possible **ou confirmé** ;
- aux professionnels **lors de soins de proximité avec un malade confirmé**. Dans ce cas, il adopte le principe du double masque (soignant/soigné). En effet, en l'absence d'acte invasif (aspiration trachéale, kinésithérapie respiratoire), ce principe permet de limiter l'exposition des soignants aux gouttelettes potentiellement infectieuses du patient.

Pour plus de détail, consulter la recommandation disponible [sur le site du Ministère de la Santé](#).

Un recensement des stocks de masques et des besoins, en cas de Covid-19 avéré au sein de l'ESMS, va être opéré par les Équipes mobiles d'hygiène (EMH) et par le [Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins \(CPIAS\)](#).

En cas de cas avéré, les ESMS sont invités à contacter les EMH pour déterminer les process à mettre en place d'une part, et évaluer le stock et les besoins en masque d'autre part.

Les ESMS concernés par des cas confirmés seront prioritairement approvisionnés.
Les demandes de réapprovisionnement en masques, validées par l'EMH seront effectuées auprès de la délégation départementale de l'ARS concernée.

LES SOLUTIONS HYDRO-ALCOOLIQUES

Un arrêté a été publié le 7 mars ; il autorise les pharmacies d'officine et à usage intérieur à préparer ces solutions en cas de rupture d'approvisionnement.

LES PROCÉDURES DE NETTOYAGE

Le virus du COVID-19 peut être détruit par une procédure de nettoyage et de désinfection :
Il convient de procéder au nettoyage des locaux fréquentés par la personne malade : un délai de latence de 20 minutes est souhaitable avant d'intervenir, pour s'assurer que les gouttelettes sont bien retombées sur les surfaces.

Il convient d'équiper les personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) et de privilégier une stratégie de lavage désinfection humide :

- nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
- rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
- laisser sécher ;
- désinfecter les sols et surface avec un désinfectant.

Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

LES RESSOURCES HUMAINES

LE PLAN BLEU / PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ

Afin de protéger au mieux les personnes les plus vulnérables notamment celles prises en charge dans les établissements médico-sociaux, le Ministre des solidarités et de la santé a demandé à tous les établissements médico-sociaux de déclencher systématiquement le Plan bleu. En particulier, les mesures suivantes :

- vigilance renforcée ;
- mobilisation particulière sur l'hygiène, les risques d'isolement ;
- augmentation potentielle en personnel.

Il est demandé dès à présent que chaque plan de continuité d'activité soit réactualisé, prenant en compte un absentéisme de 20 % du personnel, ainsi que, si nécessaire, les protocoles et conventions organisant l'articulation avec les établissements de santé situés à proximité.

Outre l'**activation des plans bleus par les directeurs des établissements**, il convient de s'assurer de la mise en œuvre des principaux axes de réponse en phase épidémique suivants :

- **mise en œuvre drastique des mesures barrières et interdiction des visites aux résidents, sauf cas exceptionnels déterminés avec la direction de l'établissement en lien avec l'ARS et la préfecture. Toutes les activités non médicales et d'agrément ainsi que les sorties sont reportées ;**
- **identification au sein de chaque EHPAD et structure de regroupement de personnes fragiles en situation de handicap d'un secteur dédié** à la prise en charge du Covid-19 ;
- **réactivation des coopérations renforcées** entre les établissements médico-sociaux et les établissements de santé situés à proximité ;

Plus d'informations :
> [Consultez le site internet du CPias](#)

Plus d'informations sur le plan bleu :
> [Consultez le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes](#)

> [Consultez également la rubrique dédiée au plan de continuité d'activité](#)

- **prise en charge** dans la mesure du possible, **au sein des structures médico-sociales ou en HAD des patients sans critère de gravité** ;
- **renforcement du rôle des médecins coordonnateurs** dans le suivi des cas en EHPAD. Pour rappel, le médecin coordonnateur a un pouvoir de prescription générale dès lors qu'il y a urgence et lors de la survenue de risques exceptionnels. Il est donc possible de demander au médecin coordonnateur d'assurer la prise en charge des patients non graves à l'EHPAD, l'orientation des cas graves vers le système de soins et d'assurer un retour de patients malades en EHPAD en faisant le lien avec le milieu hospitalier et en particulier en recourant à l'HAD.

Le secteur des « lits d'accueil médicalisés » (LAM) et des « lits halte soins santé » (LHSS) doit faire également l'objet d'une attention particulière, car accueillant des personnes précaires dont les vulnérabilités de santé sont très importantes. Les principaux axes de la réponse sont les suivants :

- **mise en œuvre drastique des mesures barrières** ;
- **pré-identification** des établissements de santé Covid-19 qui assureront la prise en charge des cas graves ;
- **prise en charge dans la mesure du possible, au sein des structures des patients sans critère de gravité**, avec identification en **LAM et LHSS** dans la mesure du possible d'un secteur de prise en charge des patients Covid-19.

Continuité de l'activité : accueil par l'Éducation nationale des enfants des personnels en charge de la crise sanitaire

L'Éducation nationale accueillera dès lundi 16 mars 2020 les enfants des professionnels participants à la gestion de la crise sanitaire. Tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD... sont concernés par cette mesure.

STAGE DE PROFESSIONNALISATION

Compte tenu de l'application des mesures barrière et de protection à tous les personnels, il n'y a pas lieu de suspendre les stages de professionnalisation.

Les personnels accueillis dans le cadre de stage de professionnalisation doivent venir tout en respectant les mesures applicables aux personnels de soin.

POUR TOUTE DEMANDE

Les ESMS doivent s'adresser à l'adresse générique suivante :
ARS-DT(numéro du département)-CRISE@ars.sante.fr

Exemple pour le Rhône : ars-dt69-crise@ars.sante.fr

Accueil des enfants des
personnels en charge
de la crise sanitaire
> [Consultez
l'instruction
ministérielle](#)